

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.7883 — NPM Capital/Thijs Hendrix Beheer/Hendrix Genetics)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
(2016/C 227/08)

1. Le 14 juin 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises NPM Capital NV («NPM», Pays-Bas) et Thijs Hendrix Beheer BV («THB», Pays-Bas) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Hendrix Genetics BV («Hendrix», Pays-Bas) par contrat. Hendrix est actuellement uniquement contrôlée par THB

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- NPM: société d'investissements présente dans divers secteurs, tels que les matériaux de construction, les biens de consommation, les soins de santé, le commerce électronique, les services industriels et le commerce de détail. NPM est une filiale à 100 % de SHV Holdings NV, qui est une société d'investissements néerlandaise présente dans divers secteurs de l'économie, notamment la production d'aliments pour animaux, la transformation et la vente de viande de volailles et de porcs,
- THB: société holding, actionnaire majoritaire de Hendrix. Elle est également présente dans le secteur des services récréatifs,
- Hendrix: élevage et reproduction d'animaux, notamment de: i) porcs; ii) volaille, comme les poussins d'un jour, et iii) poissons.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7883 — NPM Capital/Thijs Hendrix Beheer/Hendrix Genetics, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.